

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 A 20H30

DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT St-BRIEUC
COMMUNE SAINT-BARNABE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 13 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 17 octobre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M. LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M. BOISDRON Michel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M. HAMON Daniel, M. DONNIO Patrick, Mme LE GALLO Véronique, M. JEGLOT Franck, Mme GAUTHIER Christelle, M. BRIAND Samuel.

Absente excusée :

Mme RIBEIRO Charlène donnant pouvoir à M. JOUAN Michel

Absente :

Mme GOOSSAERT Catherine

Ouverture de la séance à 20 heures 40

Secrétaire de séance : M. JEGLOT Franck

ORDRE DU JOUR

- 1-Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 19 septembre 2025
- 2-Finances : ligne de trésorerie - renouvellement contrat N°10001456211
- 3-Défense incendie : convention tripartite de mise à disposition des Points d'Eau Incendie
- 4-Mise en place d'un règlement intérieur pour l'utilisation des vestiaires sportifs-tribunes au stade de football rue Pierre Rouxel
- 5-Personnel :
 - Mutuelle santé : adhésion effective de la commune à la convention de Participation Complémentaire Santé proposée par le CDG 22 et fixation du montant de la participation versée par la commune aux agents
 - Validation du règlement intérieur applicable au personnel
 - Temps partiel de droit et sur autorisation (actualisation délibération 2025-048 suite avis CST du CDG22)
 - Autorisation Spéciale d'Absence (actualisation délibération 2025-047 suite avis CST du CDG22)
- 6-Questions diverses
- 7-Informations diverses

1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025

Chaque conseiller municipal a reçu un compte rendu de la séance du vendredi 19 septembre 2025. Le Maire propose au Conseil Municipal de l'approuver. Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du vendredi 19 septembre 2025.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	
-----------	------------	----------------	--

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



2-FINANCES : LIGNE DE TRESORERIE - RENOUVELLEMENT CONTRAT N°10001456211

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que le contrat d'ouverture de crédit « ligne de trésorerie » souscrit au Crédit Agricole des Côtes d'Armor arrive à échéance le 20/10/2025. Monsieur Le Maire explique que la ligne de trésorerie sert à régler des factures d'investissement essentiellement lors de périodes temporaires, de manque de trésorerie. Le montant débloqué est fonction des besoins. Le remboursement des sommes débloquées se fait au fur et à mesure des possibilités financières de la collectivité. Il convient donc de décider de renouveler celle-ci.

Il s'agit d'une ligne de trésorerie de 100 000 euros :

Euribor 3 Mois + 1.00 % Euribor 3 Mois non flooré à zéro. Dernier index connu de EURIBOR 3 M (13/10) : + 2,026 % soit un taux (index+ marge) = 3,026 % - Frais de commission = 250 €.

Pour rappel, la ligne de trésorerie sert à régler des factures d'investissement essentiellement lors de périodes, temporaires, de manque de trésorerie. Le montant débloqué est fonction des besoins. Le remboursement des sommes débloquées se fait au fur et à mesure des possibilités financières de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

●RECONDUIT la ligne de trésorerie près de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour un montant de 100 000 Euros aux conditions suivantes :

Euribor 3 Mois + 1.00 % Euribor 3 Mois non flooré à zéro. Dernier index connu de EURIBOR 3 M (13/10) : + 2,026 % soit un taux (index+ marge) = 3,026 % - Frais de commission = 250 €.

●AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Crédit Agricole ;

●DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	
-----------	------------	----------------	--

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



3-DEFENSE INCENDIE : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES POINTS D'EAU INCENDIE

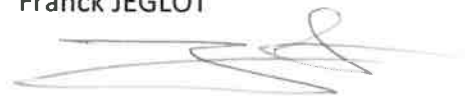
Monsieur Le Maire rappelle la délibération N°2025-001 actant le partenariat entre la commune et les agriculteurs pour renforcer la défense incendie dans les zones défaillantes de la commune et indique que la commune a décidé d'allouer un montant forfaitaire à hauteur de 3 500 € aux agriculteurs qui sont dans l'obligation d'installer des réserves d'eau. Pour ce faire, il convient de signer une convention tripartite (commune – SDIS - propriétaire) qui définit la mise à disposition d'un point d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE et VALIDE les termes de la convention tripartite (commune – SDIS - propriétaire) de mise à disposition des points d'Eau Incendie proposée par le SDIS ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



4-MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES VESTIAIRES SPORTIFS-TRIBUNES AU STADE DE FOOTBALL RUE PIERRE ROUXEL

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée que la commune dispose d'un bâtiment de 435 m² composé de 4 vestiaires joueurs et 1 vestiaire arbitre, des sanitaires publics extérieurs, 2 locaux de rangement, 1 bureau, 1 salle de réunion, des tribunes de 150 places et qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur qui va fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les termes du règlement intérieur des vestiaires sportifs-tribunes au stade de football rue Pierre Rouxel annexé à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



5-PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES SANTE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/10/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le **risque santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre MNT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032. Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026 ;
- DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ; **cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 25 € ;**
- AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



PERSONNEL : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL

Sur rapport du Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **25/09/2025** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOpte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes ;
- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



PERSONNEL : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Annule et remplace la délibération N°2025-048 suite avis du CST CDG22 du 25/09/2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **25/09/2025** ;

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, au partenaire du PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin du travail. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux

concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à la commune de Saint Barnabé et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Saint Barnabé, sous réserve des nécessités de service.
- Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, année civile*.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à *50, 60, 70, 80, 90 %* de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Dans le cadre du temps partiel de droit,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

- Que la durée des autorisations est comprise *entre 6 mois et un an*,
- Qu'avant le début de la période souhaitée, toutes les demandes de temps partiel devront être formulées 1 mois avant le début du TP.
- En cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée.

¹ Article L 612-12 du Code de la Fonction Publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC



PERSONNEL : FIXATION DU REGIME DES AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

[Annule et remplace la délibération N°2025-047 suite avis CST CDG22 du 25/09/2025](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **25/09/2025** ;

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessus :

a) Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents **d'un enfant de moins de 16 ans** ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

b) Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Pour mariage

- Mariage/PACS de l'agent : 5 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS d'un enfant : 3 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des père et mère : 2 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1er degré (frère, soeur, beau- frère, belle-soeur) : 2 jours ouvrables consécutifs

Pour maladie très grave

- Maladie très grave du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs ou non
- Maladie très grave des père et mère : 3 jours ouvrables consécutifs
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : 5 jours ouvrables accordés de droit (articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail).

Pour décès d'un enfant

Autorisation spéciale d'absence de droit de 12 jours ouvrables.

Cette ASA est portée à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans

- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces trois hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

Pour décès des autres membres de la famille

- Décès du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs
 - Décès des père et mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables consécutifs
 - Décès des autres ascendants ou descendants : 1 jour ouvrable
 - Décès des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-soeur) : 2 jours ouvrables consécutifs
 - Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : le jour des obsèques.
- La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route, qui en tout état de cause ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24 heures; + de 500 Kms : 48 heures).

Pour déménagement

- Déménagement avec transport de meubles : 1 jour ouvrable

Pour rentrée scolaire

- Autorisation de commencer le service **1 heure** après la rentrée des classes - facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6^{ème} sous réserve des nécessités de service

c) Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article L1225-16 du code du travail

Les agents publics (fonctionnaires et contractuels) bénéficient d'autorisations spéciales pour :

- se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum.
- bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation.
- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.

- se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption. Le nombre maximal d'autorisations d'absence doit être défini par décret.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

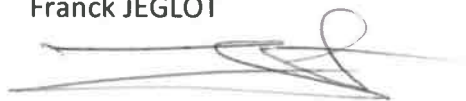
Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC




6-QUESTIONS DIVERSES

Néant.

7-INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation :

Date	Tiers	Description	Montant TTC
19/09/2025	COLAS	Cunette Béton+grille Blanlin	5 028,00 €
22/09/2025	CIFAC	2 formations caces R486	366,60 €
23/09/2025	SDU	2 buts de foot +filet de tennis	2 574,51 €
23/09/2025	KERPEDRON	Elagage branches lamier derrière terrain football	4 416,00 €
23/09/2025	kABELIS	Bulbes	3 211,20 €
23/09/2025	kABELIS	Gazon regarnissage	469,79 €
23/09/2025	JVS	Acquisition nom de domaine e-mail : @saint-barnabe.bzh	417.26 €
3/10/2025	CPS	Acquisition chaudière -6 Rue Jean Moulin	5 978,62 €
9/10/2025	CPS	Pièce chaudière gaz -10 Rue Jean Moulin	289.73 €
9/10/2025	CPS	Ballon eau chaude 200 L -1 rue Pierre Loti	918,76 €
9/10/2025	CPS	Tête thermostat -2 rue jean moulin	174,58 €
10/10/2025	DOIGTS	Petit matériel garderie	311,13 €

-Agenda :

Animations vacances de la Toussaint :

- Mardi 21 octobre de 14h à 16h : après-midi jeux -ludothèque
- Mercredi 29 octobre de 14h à 16h : atelier création de bande dessinée
- Mardi 28 octobre de 14h à 16h : bibliothèque-animation halloween

-Mardi 11 novembre 2025 à 12h30 à la salle sterenn : repas des seniors

- 10h15 : rassemblement des drapeaux à la Mairie
- 10h30 : cérémonie religieuse pour les victimes des guerres
- 11h30 : défilé au monument aux morts et au cimetière
- 12h00 : vin d'honneur à la salle sterenn
- 12h30 : repas des aînés

Jeudi 27/11/2025	19h00	Conseil municipal Intervention Cabinet BOULET-Présentation du projet de réhabilitation de la salle omnisports
------------------	-------	---

-Cérémonie des vœux : dimanche 4/01/2026 à 11h à la salle sterenn.

Clôture de la séance : 22 heures 45.

A Saint-Barnabé, le 24 octobre 2025.

Secrétaire de séance,
M.Franck JEGLOT



Le Maire,
Georges LE FRANC